

BUDGET de l'exercice 1903.				BUDGETS.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
Chapitres		Articles			des exercices 1902 et antérieurs.	de l'exercice 1903.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				Total pour le budget des affaires étrangères . fr.	»	205,426 49
				— — de l'intérieur et de l'instruction publique	1,468 62	241,469 44
				— — de l'agriculture	»	96,473 94
				— — de l'industrie et du travail	420 »	50,000 »
				— — des chemins de fer, postes et télégraphes	830,428 44	3,734,302 »
				— — de la guerre	430 »	937,270 »
				Ensemble. . fr.	922,867 74	6,575,641 87

109. — 14 mai 1904. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1904 (1).
(Monit. du 18 mai 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1904, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent quinze millions huit cent soixante-sept mille cinq cents francs (fr. 115,867,500).

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 54xv. Séance du 2 février 1904, p. 217 à 224. — Rapport, n° 123. Séance du 27 avril 1904. — Amendements du gouvernement, nos 137 et 138. Séance du 4 mai 1904.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des après-midi 4 et 6 mai 1904, p. 1619 à 1630 et 1687 à 1698.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 67. Rapport, n° 69. Réunion du 7 mai 1904.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 11 mai 1904.

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture . . . fr.	2,200,000 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	56,826,500 »
Ministère de la guerre	2,345,000 »
Ministère des finances et des travaux publics.	54,496,000 »
Total. . . fr.	145,867,500 »

Art. 2. Il est ouvert au ministère de la guerre :

1° Un crédit de quatre cent quarante-huit mille nonante-sept francs cinquante-sept centimes (fr. 448,097.57), pour l'achat de coupoles;

2° Un crédit de cinquante-quatre mille deux cent vingt-cinq francs soixante douze centimes (fr. 54,225.72), pour la ligne avancée d'Anvers.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à escompter aux sociétés ou particuliers belges, moyennant les conditions et garanties qu'il déterminera, le montant des indemnités qui leur sont dues en exécution du Protocole final signé à Péking le 7 septembre 1901.

Un crédit de vingt-neuf millions sept cent mille francs (fr. 29,700,000) est ouvert à

cette fin au ministère des finances et des travaux publics.

Les conventions à conclure avec les intéressés relativement à l'objet du premier alinéa du présent article seront enregistrées gratis.

TITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 4. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1904 sont évaluées à deux millions trois cent quarante-neuf mille deux cent nonante-neuf francs quatre-vingts centimes (fr. 2,349,299-80).

Elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . fr.	28,000 »
2 ^o De l'annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900 :	
a) À l'Etat	93,645 05
b) Aux sociétés et particuliers	1,237,654 75
	1,331,299 80
3 ^o Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	200,000 »
4 ^o Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	250,000 »
5 ^o Du prix de vente des terrains, situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 6 ^e annuité.)	540,000 »
Total. . . . fr.	2,349,299 80

TITRE III. — EMPRUNT.

Art. 5. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2 et 3 sur les recettes prévues à l'article 4 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 6. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer

sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1^o Une somme de cent nonante-deux francs neuf centimes (fr. 192.09), due à M^e J. Poncelet, avoué à Liège, pour honoraires et débours dans un procès relatif à la construction d'un atelier à Namur ;

2^o Une somme de cent vingt-sept francs soixante centimes (fr. 127.60), due à M^e Goblet, avoué à Liège, pour avoir occupé dans une affaire d'expropriation à Chaudfontaine ;

3^o Une somme de quatre cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes (fr. 434.80), due à M^{me} veuve Clerfayt, à Mons, pour loyer, avec intérêts de retard, d'un terrain utilisé de 1886 à 1892.

Art. 7. Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi une somme de cent francs (fr. 100) et une autre de huit francs (fr. 8), dues respectivement à MM. Dupont et Coulon, receveurs de l'enregistrement, le premier à Maeseyck et le second à Turnhout, à titre de vacation pour avoir procédé à l'acquisition de terrains nécessaires à la construction de la route de Kinroy à Kessenich.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé à imputer à concurrence d'une somme de trois millions de francs (fr. 3,000,000), sur le fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903, les dépenses à résulter des acquisitions amiables d'immeubles faites directement par l'Etat pour l'établissement de la jonction Nord-Midi, y compris la halte centrale et ses abords.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé à imputer sur le crédit de sept millions de francs (fr. 7,000,000) mis à sa disposition par la loi du 24 octobre 1902 (*Moniteur* des 22-23 décembre 1902, nos 356-357), le subside demandé par la ville d'Ostende pour les travaux de terrassement et de drainage à effectuer dans l'enceinte du champ de courses.

Art. 10. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1904,

par application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902 et l'article 11 de la loi du 26 août 1903, aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1904, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat est applicable à ces reports.

Art. 11. MM. V. Allard, F. Bayens, le marquis de Beaufort, F. Brugmann, Hippert, L. Janssen, G. Montefiore Levi, le comte Eug. d'Oultremont, le duc d'Ursel et A. Vanden Nest sont autorisés à construire l'arcade du Cinquantenaire conformément aux plans joints à leur lettre du 2 mai 1904, à charge de la remettre à l'Etat, le tout sans frais pour le Trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, comte DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1904.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange fr.	200,000 »	2,200,000 »
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction.	2,000,000 »	
2^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 3. Chemins de fer. — Voies et travaux	22,000,000 »	56,826,500 »
Art. 4. Chemins de fer. — Traction et matériel.	29,786,000 »	
Art. 5. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,200,000 »	
Art. 6. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	3,725,500 »	
Art. 7. Marine.	115,000 »	
3^o MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 8. Nouvelle école militaire. — Travaux de construction et de parachèvement.	2,345,000 »	2,345,000 »
4^o MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Domaine.		
Art. 9. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000 »	701,000 »
Art. 10. Acquisition d'un bloc de dunes à Heyst-sur-Mer.	701,000 »	
Art. 11. Acquisition d'immeubles boisés sis à Florennes, Villers-le-Gambon, Rosée, Surice, Franchimont, Sart, Francorchamps, Bellefontaine, Robelmont, Outrelouxhe, Villers-le-Temple et Ombret-Rausa	1,245,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
B. — Routes.		
Art. 12. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	8,000,000	54,496,000
Art. 13. Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liège) et la gare d'Angleur, avec ponts sur la Meuse et sur le nouveau lit de l'Ourthe	250,000	
C. — Bâtiments civils.		
Art. 14. Mont des Arts. — Expropriations et travaux	5,000,000	54,496,000
Art. 15. Musées royaux des arts décoratifs et industriels.	2,500,000	
Art. 16. Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais	2,000,000	
D. — Travaux hydrauliques.		
Art. 17. Meuse. — Expropriations et travaux.	700,000	54,496,000
Art. 18. Ourthe. — Expropriations et travaux	550,000	
Art. 19. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,700,000	54,496,000
Art. 20. Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux.	1,000,000	
Art. 21. Escaut. — Expropriations et travaux	700,000	54,496,000
Art. 22. Lys. — Expropriations et travaux	1,200,000	
Art. 23. Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux.	250,000	54,496,000
Art. 24. Rupel. — Expropriations et travaux.	250,000	
Art. 25. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	400,000	54,496,000
Art. 26. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux. fr.	250,000	
Art. 27. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	1,350,000	54,496,000
Art. 28. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	5,000,000	
Art. 29. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	100,000	54,496,000
Art. 30. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	4,000,000	
Art. 31. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes. Etablissement et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port.	2,000,000	54,496,000
Art. 32. Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux.	600,000	
Art. 33. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. — Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs. — Honoraires	7,250,000	54,496,000
Art. 34. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation	4,000,000	
Art. 35. Côte. — Expropriations et travaux	1,200,000	54,496,000
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires. . fr.		115,867,500

110. — 14 mai 1904. — Arrêté royal.
— *Dépenses extraordinaires de l'exercice 1904.* (Monit. du 18 mai 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 24 mai 1902, l'article 11 de la loi du 26 août 1903 et l'article 10 de la loi du 14 mai 1904, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1902, 1903 et 1904;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904 et s'élevant à la somme de deux cent septante-neuf millions cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix-huit centimes (fr. 279,134,293-78).

Art. 2. Par application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902, de l'article 11 de la loi du 26 août 1903 et de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1904, sauf en ce qui concerne le crédit de 7,000,000 de francs alloué par la loi du 24 octobre 1902, auquel une durée de cinq ans a été assignée; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1905, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1906.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.